



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**DE PROROGATION DU DÉLAI D'ELABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
POUR LE DÉPÔT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ TOTALGAZ
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MERLERAULT**

**LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er février 2013, proposant la prorogation du délai d'instruction du PPRT ;

ATTENDU que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été normalement engagés dès la prescription,

CONSIDERANT que ces travaux ont été allongés du fait d'études complémentaires menées par l'exploitant et transmises aux services instructeurs au cours de l'instruction, dans le but de réduire significativement le périmètre d'exposition aux risques pris en compte par ce PPRT, notamment sur les propositions faites en matière de règlement et de recommandations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre le processus d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délai d'élaboration

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTALGAZ au Merlerault, prescrit par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 susmentionné, est porté de 18 à 36 mois à compter de la date de prescription dudit plan.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté Préfectoral du 21 avril 2011 susmentionné prescrivant le PPRT.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune du Merlerault ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays du Merlerault. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet de l'Orne, dans les journaux « Ouest France » (édition de l'Orne) et « Le Réveil Normand ».

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Orne.

ARTICLE 3 :

La Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le sous-Préfet d'Argentan, le maire de la commune du Merlerault et le président de la communauté de communes du Pays du Merlerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 13 FEV. 2013

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD